

Arrêt

**n° 126 552 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 122 589 du 15 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités en raison de son implication au sein de l'UDPS.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère inconsistant de ses déclarations concernant la cellule ou la fédération à laquelle elle aurait appartenu à Lubumbashi et Kinshasa ; concernant les membres et personnalités importantes du parti ; les raisons de son intérêt pour le parti ; le contexte dans lequel elle est entrée en contact pour la première fois avec ce parti et l'actualité de ce dernier ainsi que le caractère lacunaire de ses propos quant aux activités qu'elle menait au sein du parti à Lubumbashi et le fait qu'elle n'avait aucune fonction particulière à Kinshasa. Elle estime que le profil politique dont la partie requérante se prévaut n'est pas établi. Elle observe que les trois photographies déposées, si elles tendent à établir la réalité d'une rencontre entre la partie requérante et Etienne Tshisekedi, ne permettent nullement d'inverser les constats *supra* et de rétablir à elles seules la crédibilité défailante du récit, ni d'établir la réalité d'un militantisme pour le parti dans le chef de la partie requérante. Elle relève, en outre, l'inconsistance patente de ses propos concernant sa détention de trois semaines, quant au lieu de détention d'où elle dit s'être évadée, à ses conditions d'incarcération, à son ressenti durant cette détention et à ses codétenus. Elle relève également qu'il est incohérent de ne pas avoir fait part à Etienne Tshisekedi, président de l'UDPS, de ses deux autres détentions de 2010 et 2011 alors qu'elle affirme l'avoir rencontré pour lui raconter les arrestations et problèmes rencontrés par les membres du parti, ce qui enlève toute crédibilité au récit invoqué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (examen superficiel, malentendu, absence de question précise et explicite de l'officier de protection) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que la ligue des jeunes à Lubumbashi n'était pas à proprement parler une cellule officieuse, ni officielle, mais une « organisation tierce » et que la partie requérante y était secrétaire adjointe ; qu'elle faisait partie de la fédération de FUNA, section Kalamu, cellule Yolo-Sud à Kinshasa, sans y avoir de fonction particulière ; qu'elle a cité plusieurs amis qu'elle fréquentait à la ligue estudiantine, les activités qu'elle menait et les manifestations auxquelles elle a participé ; quant à son intérêt pour le parti, qu'« il s'agit d'une question de contexte, de goûts, d'idéaux, difficiles à expliquer » et que la partie requérante « n'a pas compris la question de savoir ce qui distinguait l'UDPS des autres partis au pouvoir » ; arguments de nature purement explicative qui laissent entiers les constats valablement posés par la partie défenderesse, celle-ci ayant légitimement pu constater que les quelques éléments fournis, notamment les cinq prénoms de personnes appartenant au même groupe que le requérant à Lubumbashi, ainsi que les faibles descriptions de ses motivations, cellules, officielles ou officieuses, activités et des manifestations menées, ne pouvaient suffire à convaincre de la réalité des faits relatés par le requérant et plus particulièrement de son profil politique actif au point d'être la cible de ses autorités.

De plus, elle soutient que le fait qu'elle ne connaisse pas la date précise de sa rencontre avec Thisekedi n'influence pas la crédibilité des faits et qu'il est plausible qu'elle y ait été envoyée « les autres personnes susceptibles d'accomplir cette tâche n'étant pas disponibles », argumentation qui ne convainc nullement le Conseil au vu de l'importance de cette rencontre et au vu du fait que le requérant a déclaré ne pas avoir de fonction particulière au sein de l'UDPS à Kinshasa (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 15).

Enfin, elle argue quant à sa longue détention que le requérant a été torturé, qu'il « était désespéré et imaginait qu'aucune issue n'était possible », et que « les rapports avec les codétenus étaient rendus très difficiles, ceux-ci se trouvant sans cesse dans le noir complet et un militaire se trouvant constamment devant la porte où ils étaient enfermés », et elle soutient quant aux deux autres détentions en 2010 et 2011 que le requérant « ne pouvait pas raconter ce que bon lui semblait au président » ; qu'un ordre du jour était établi et qu'il aurait été totalement inopportun que le requérant parle des problèmes qu'il a encourus personnellement dès lors que ces arrestations faisaient partie du passé et que le requérant était présent afin d'attirer son attention sur des gens emprisonnés et en danger à ce moment même, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences et invraisemblances relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'un réel engagement actif au sein de l'UDPS dans le chef du requérant au point d'être la cible de ses autorités et de la réalité des arrestations et détentions dans les circonstances alléguées.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du bénéfice du doute, lesquels présupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le Conseil observe que le certificat médical du 6 novembre 2013 joint à la requête se trouve au dossier administratif (pièce 8) mais que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée quant à ce. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle le pouvoir de pleine juridiction dont il jouit *in specie* et constate que ce document médical atteste que deux des dents du requérant ont été extraites, ces dents étant fracturées et infectées et que ces fractures « résultent probablement d'un choc violent

d'origine indéterminée » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces fractures trouvent leur origine dans les faits que le requérant relate et que le manque de crédibilité de ses dires empêche de tenir pour établis ;

- il en va de même en ce qui concerne l'attestation du Service de Santé Mentale de Waremme du 2 juin 2014, laquelle précise que le « tableau clinique présenté est composé d'anxiétés et d'angoisses et de troubles du sommeil sous forme d'insomnies sévères », que les douleurs physiques se localisent principalement au niveau de la tête et du dos et que le diagnostic « est celui d'état post-traumatique avec idées dépressives importantes », mais ne permet nullement, à elle seule, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions que la partie requérante invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante ;
- la fiche d'adhésion de membre de l'UDPS du 15 mars 2012, déposée en copie et en original, ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, outre les déclarations contradictoires du requérant – lequel n'avait, lors de son audition du 20 novembre 2013, évoqué qu'une seule carte de membre obtenue en 2010 et « partie » lors de sa dernière arrestation, qu'il situe lui-même en 2013 (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 16, 18 et 19), alors qu'il prétend, interrogé lors de l'audience du 11 juin 2014, que la carte de membre délivrée en 2010 a été déchirée lors de son arrestation en 2011, raison pour laquelle il a demandé une carte à Kinshasa en mars 2012 –, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le simple dépôt d'une « fiche d'adhésion de membre » de l'UDPS ne permet pas de renverser les constats valablement posés par la décision attaquée quant à l'absence d'un réel engagement actif au sein de l'UDPS, au point d'être la cible de ses autorités, dans le chef du requérant ;
- l'attestation de confirmation portant témoignage du 14 mars 2014, déposée en copie et en original, qui fait état « de menaces et enlèvement par les services de sécurité du pouvoir en place » ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, au vu de son caractère extrêmement vague et général, ladite attestation ne précisant même pas la date du prétendu enlèvement.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT